

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.084 du 30 novembre 2015

A. 216.325/VIII-9748

En cause : **GUILMOT** Eric,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la province du Brabant wallon, représentée
par son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015 par Eric GUILMOT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise [par] le [collège] provincial de la partie adverse, le 7 mai 2015, [lui] infligeant la sanction de la démission d'office avec effet au 4 décembre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu le courrier du conseil de la partie adverse du 16 novembre 2015;

Vu le courriel du 22 novembre 2015 adressé aux parties afin de remettre l'affaire sine die suite aux circonstances particulières ayant entraîné la fermeture du Conseil d'État le 23 novembre 2015;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Yves SCHNEIDER, loco M^e Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 16 novembre 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 29 octobre 2015; qu'à l'audience du 30 novembre 2015, le conseil de la partie adverse a confirmé que ce retrait était définitif; que cette circonstance prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le trente novembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.